

Association "Le forum d'architecture de Fribourg"

I Nom, but, et siège de l'association

Art. 1 Une association "Le Forum d'architecture de Fribourg" est constituée au sens des articles 60 sv du Code civil suisse.

Elle exerce son activité en toute indépendance politique, linguistique et confessionnelle.

L'association Forum d'architecture de Fribourg est une association bilingue.

Art. 2 L'association a pour but la création et l'exploitation d'un lieu d'échanges, de confrontation, d'émergence d'opinion autour des thèmes de l'architecture, de la planification et de la culture dans une acceptation élargie du terme.

Art. 3 Le siège de l'association est à Fribourg.

II Membres

Art. 4 Peuvent être membres de l'association, les personnes physiques et morales. Peuvent également être membres de l'association les donateurs qui gratifient régulièrement l'association d'un don.

Les membres donateurs ont accès gratuit à tous les événements de l'association.

L'entrée dans l'association peut se faire en tout moment; le comité en décide l'acceptation.

La cotisation annuelle minimale des membres est fixée lors de l'assemblée générale annuelle.

Art. 5 Ne peuvent être membres de l'association, les sponsors – personnes morales ou physiques – qui soutiennent soit régulièrement ou irrégulièrement de l'association.

Art. 6 Les publications du Forum d'architecture de Fribourg sont remises aux membres à un prix avantageux.

Il sera fait mention, dans les publications, des donateurs et sponsors qui ont contribué à leur élaboration.

Art. 7 La démission de l'association se fera par écrit, au comité, au plus tard le 31 décembre de chaque année civile.

En cas de non paiement des cotisations, le membre est exclu de l'association, après qu'un avertissement écrit lui ait été donné.

III Organes

Art. 8 Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale
- le comité
- les réviseurs des comptes

Art. 9 L'assemblée générale a les compétences suivantes:

1. Election du comité et de son président
2. Election des réviseurs des comptes
3. Approbation du rapport annuel, des comptes et du bilan annuels
4. Fixation du montant des cotisations des membres
5. Modification des statuts
6. Décision sur les propositions du comité
7. Décision sur l'exclusion d'un membre

Les décisions et les élections à l'assemblée générale ont lieu, d'une manière générale, à main levée et à la majorité des membres présents.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au cours du premier trimestre de l'année civile. Une assemblée extraordinaire est convoquée si le comité en estime la nécessité, ou si un cinquième des membres en fait la demande écrite.

- Art. 10** Le comité est composé:
- du président nommé par l'assemblée générale
 - d'un vice-président
 - d'un caissier et
 - d'au moins cinq membres choisis parmi les membres de l'association

Le comité est élu pour une année et se constitue lui-même, à l'exception du président nommé par l'assemblée.

Le comité prend les décisions à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité, le vote du président départage.

La convocation aux séances du comité doit avoir lieu en temps opportun.

- Art. 11** Le comité a toutes les compétences qui ne sont pas réservées à d'autres organes. Il s'occupe de liquider les affaires courantes.

Le comité, selon les nécessités, constitue un groupe de travail ad hoc, composé ou non de membres de l'association.

Le comité définit le programme des activités de l'association.

Le président a la signature individuelle.

- Art. 12** L'assemblée élit, pour une année, deux réviseurs de comptes qui ne sont pas membre du comité. Ils doivent toutefois être membres de l'association.

IV Aspect financier

- Art. 13** L'avoir de l'association est constitué par:

1. Les cotisations de membres
2. L'apport des donateurs
3. Le soutien des sponsors
4. Gain résultant de l'association

- Art. 14** Chaque membre paie une cotisation annuelle à l'association.

Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale.

Art. 15 La société ne répond que sur son seul avoir, excluant toute responsabilité privée des membres.

Les membres démissionnaires et les membres exclus n'ont pas droit à l'avoir de l'association, ni à une ristourne des cotisations déjà payées.

Art. 16 Le comité peut conclure des contrats de sponsoring sous condition que la liberté d'activité du Forum d'architecture de Fribourg soit garantie.

V Généralités

Art. 17 Les statuts peuvent être modifiés en tout temps. Toutefois, chaque modification de statuts doit être approuvée par une majorité des trois-quarts des membres présents à l'assemblée générale.

Art. 18 Lors de la dissolution de l'association, l'actif restant sera affecté à une activité apparentée à celle de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée constituante du 3 septembre 2003. Ils entrent en vigueur dès cette date.

Statuts approuvés le: 3 septembre 2003

Au nom de l'association :

Le président :

Le viceprésident :

Le caissier :